



Direction départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt des Pyrénées Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Restauration des Terrains en Montagne

**Commune de**

**Codalet**

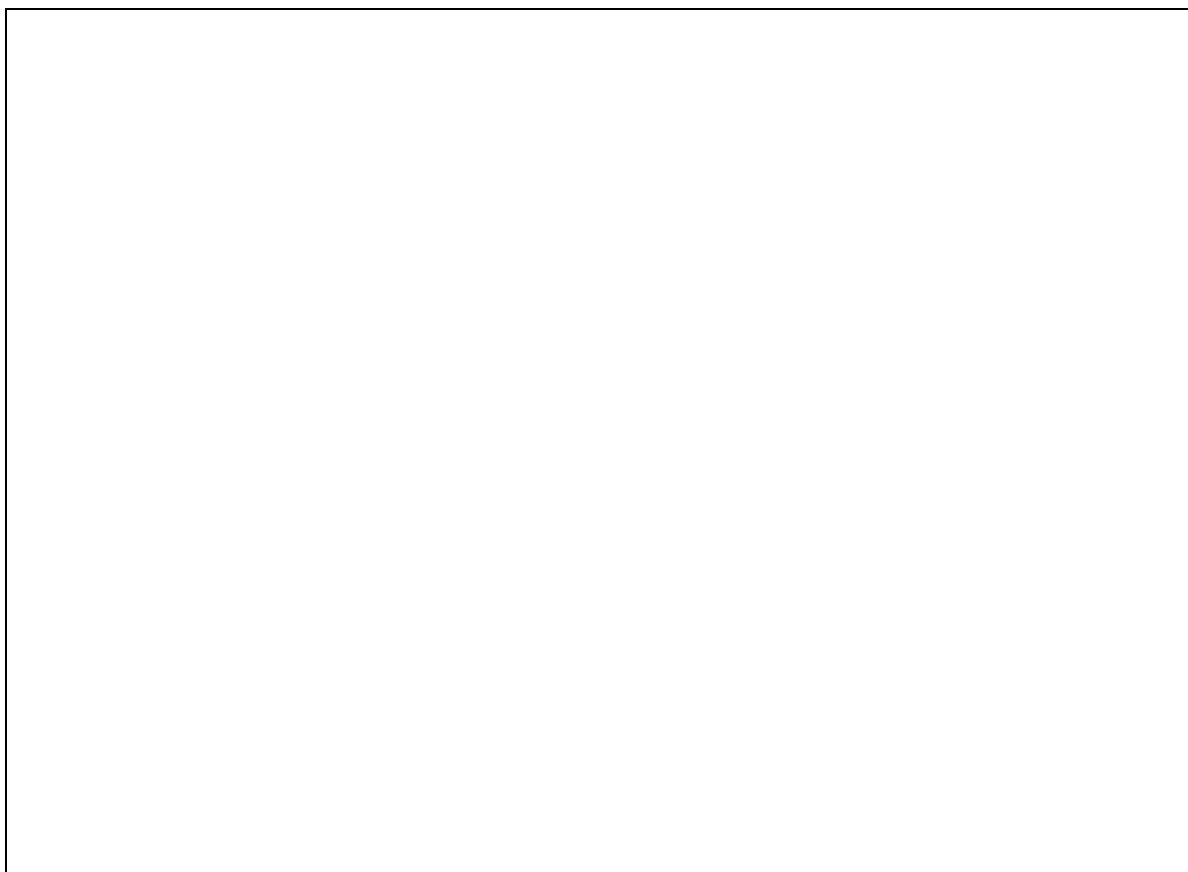
(N° INSEE : 66 052)

**Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles**

- P.P.R. -

Livret 2

**Règlement**



## LIVRET 2

### - Sommaire -

Utilisation pratique du règlement du PPR .....	1
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R. ....	2
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
I.1.1. Objet et champ d'application .....	3
I.1.2. Division du territoire en zones de risque .....	4
I.1.3. Effets du P.P.R.....	4
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE .....	6
I.2.1. Remarques générales .....	6
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires.....	7
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau .....	7
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés .....	7
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières .....	8
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....	8
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes.....	8
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal .....	8
I.2.4. En zones directement exposées .....	8
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges).....	8
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	9
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées .....	9
I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues) .....	9
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	9
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées .....	9
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	10
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	10
I.2.5.2. Mesures de prévention applicables .....	10
TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES .....	11
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues).....	12
CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES .....	14
ANNEXES.....	15
Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995	
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995	
Arrêté préfectoral de prescription n° 97/3390 du 24 septembre 1997	
Circulaire du 24 avril 1996	
Carte de zonage sur fond cadastral échelle 1/5 000	

**Photographie de couverture** : depuis St Augustin, vue sur le village et le quartier pavillonnaire de Codalet.

## UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

### 1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- \* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),
- \* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

### 2. UTILISATION DU REGLEMENT

- \* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone **rouge**, prendre connaissance des **mesures de prévention générales** :
  - à l'ensemble du territoire (paragraphe I.2.3. - chapitre 2 (p. 8) du règlement),
  - aux zones directement exposées (paragraphe I.2.4.1.- chapitre 2 (p. 8) du règlement).
- \* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone **bleue**, prendre connaissance :
  - des **mesures de prévention générales** applicables :
    - à l'ensemble du territoire (paragraphe I.2.3. - chapitre 2 (p. 8) du règlement),
    - aux zones directement exposées (paragraphe I.2.4.2- chapitre 2 (p. 9) du règlement),
  - des **prescriptions obligatoires ou de recommandations** (Titre II - p. 12 à 14 du règlement); ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

**TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.**

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Codalet incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n°97/3390 du 24 septembre 1997. Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain distingués en glissements de terrains et ravinements.

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Codalet classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

Pour le risque incendie, la commune de Codalet ne fait pas partie d'un périmètre DFCI et n'est donc pas soumise aux dispositions réglementaires du Code Forestier et à celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1er mars 1988, permettant la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre. La commune reste cependant intégrée dans la réflexion de Défense des Forêts Contre les Incendies du canton de Prades.

Par ailleurs, la circulaire des Ministères de l'Environnement et de l'Equipement en date du 24/04/1996 rappelle la position de l'Etat vis à vis des risques naturels selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

## **I.1.2. Division du territoire en zones de risque**

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de Codalet couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées* aux risques (zones blanches) où il n'existe pas de risque connu, mais où des constructions, des ouvrages (canaux d'irrigations et aqueducs), des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- zones où il n'existe pas de risque connu.

## **I.1.3. Effets du P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

### *★ Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination

### *★ Effets sur l'assurance des biens et activités*

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

★ *Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

## CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE

### I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- soit des recommandations ...

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.



## **I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

### I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Codalet appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales rappelle les obligations afférentes à ces cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III .

### I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

#### **☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général**

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

#### **- Forêt de protection**

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

## ❑ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

### I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

### I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code des Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à 2212-5 correspondant aux articles L 131-1 à L 131-3 de l'ancien Code des Communes). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

### I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Indépendamment des autorisations d'aménager réglementées par le PPR, il est rappelé que le décret 94-614 du 13/07/94 mis en oeuvre, par arrêté Préfectoral du 19/04/95 modifié, fixe des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

## **I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal**

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à "risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

## **I.2.4. En zones directement exposées**

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

### I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 19 du P.P.R..

Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peut correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à au moins la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré.

#### I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après.

#### I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol autorisées par dérogation à la règle commune sont :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures.
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

#### I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 3 bis, 4, 10 bis, 13, 14, 16, 17 et 18 du P.P.R..

##### I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du PPR. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces établissements notamment en ce qui concerne leur accessibilité et la mise en oeuvre des secours.

##### I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

## **I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles** (zones blanches)

### I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Aucune au titre du PPR. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones non directement exposées aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces établissements notamment en ce qui concerne leur accessibilité et la mise en oeuvre des secours.

### I.2.5.2. Mesures de prévention applicables

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 2).

## **TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES**

## CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

### II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens

Par zones, les mesures de prévention particulières applicables en complément des mesures générales sont les suivantes :

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
2	St Augustin	Glissement de terrain	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ constructions et installations à usage de gestion des canaux d'irrigations</li> </ul> <p><u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ disposer les constructions sur des fondations en conséquence, pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol.</li> <li>✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel.</li> <li>✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.</li> <li>✓ rigidification de la structure des constructions existantes.</li> <li>✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</li> <li>✓ travaux de stabilisation pour tout glissement de terrain affectant une habitation.(cette dernière prescription s'adresse également directement à toute la zone 1 classée en zone à risque fort).</li> </ul>	Etude de sols et de structures des constructions.
3	St Augustin - St Jean	Ravinement (Glissement de terrain)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ limiter l'urbanisation à la seule crête, en aucun cas construire sur le talus.</li> <li>✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.</li> <li>✓ travaux de stabilisation pour tout glissement de terrain affectant une habitation.</li> </ul>	Etude de sols et de structures des constructions.
3 bis	St Augustin - St Jean	Ravinement (Glissement de terrain)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ boisement existant à maintenir et à entretenir.</li> <li>✓ terrassements interdits, constructions interdites.</li> </ul>	

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
4	Côte St Jean	Glissement de terrain - Ravinement	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ constructions à usage agricole nécessaires à l'exploitation, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une habitation et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes.</li> </ul>	
10 bis	Mas Vernis - Les Clotes	Glissement de terrain	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ urbanisation avec cos 0,20</li> <li>✓ protection et entretien des boisements existants.</li> </ul> <p><u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u></p> <p><u>Rappel:</u> dépôts de matières et de remblais interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P=1 m par rapport au terrain naturel</li> <li>✓ disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol.</li> <li>✓ rigidification de la structure des constructions existantes.</li> <li>✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel.</li> <li>✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</li> <li>✓ entretien du réseau des canaux.</li> <li>✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.</li> <li>✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.</li> </ul>	
13	Limite Sud de la commune	Ravinement	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Accès reportés sur les façades abritées de la maison (pas de nouvelles ouvertures côté amont).</li> </ul>	

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
14	Colline Llougadère - St Michel	Ravinement	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ protection et entretien des boisements existants.</li> <li>✓ entretien du réseau des canaux.</li> </ul>	Aménagements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) recommandés.
16	Rec del Mouli	Glissement de terrain - Ravinement	<p><u>Occupations et utilisations du sol autorisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ urbanisation avec cos 0,20</li> <li>✓ protection et entretien des boisements existants.</li> </ul> <p><u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u></p> <p><u>Rappel:</u> dépôts de matières et de remblais interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P=1 m par rapport au terrain naturel</li> <li>✓ disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol.</li> <li>✓ rigidification de la structure des constructions existantes.</li> <li>✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel.</li> <li>✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</li> <li>✓ entretien du réseau des canaux.</li> <li>✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.</li> <li>✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.</li> </ul>	Etude de sols et de structures des constructions.

Description de la zone	Type de	Mesures de prévention
------------------------	---------	-----------------------



n° de la zone	Localisation	Phénomène naturel	Prescriptions	Recommandation
17	Zone urbanisée Rec-del Mouli	Glissement de terrain-Ravinement	<u>Prescriptions urbanistiques et architecturales:</u> ✓ renforcement architecturaux sur l'existant au niveau des zones de faiblesse. Rigidification de la structure des constructions. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toitures ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. ✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	Limitation du nombre des étages. Etude de sols et de structures des constructions.
18	Coteau St Augustin - Les Planes (rive gauche Llitéra)	Glissement de terrain	✓ protection et entretien des boisements existants. ✓ maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels autour des habitations existantes. ✓ compensations des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres. ✓ collecte et rejet vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	Etude de sols et de structures des constructions.

## CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES

### II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables :

Concernant les *zones non directement exposées aux risques* (zones blanches), où il n'existe pas de risques connus, il faut rappeler que des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

A ce propos, l'accent doit être mis sur l'état des **canaux d'irrigation** proches des habitations, dont le manque d'entretien ou l'utilisation abusive est souvent une des causes de glissement de terrain sur la commune. Leur entretien doit être impérativement assuré.

# ANNEXES

- 📖 Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995
- 📖 Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995
- 📁 Arrêté préfectoral de prescription n° 97- 3390 du 24/09/1997
- 📁 Circulaire du 24 avril 1996
- 📁 Carte de zonage sur fond cadastral échelle 1/5 000